

Le Réveil Syndicaliste

RÉDACTION & ADMINISTRATION
Rue Arsène-Leloup
NANTES

Abonnement Annuel : 2 francs



L'émancipation
des Travailleurs
sera l'œuvre
des Travailleurs
eux-mêmes

Organe Officiel des Syndicats Ouvriers de Nantes et de la Région

(Rédigé et composé exclusivement
par des Camarades syndiqués)

☎ TÉLÉPHONE 5.88 ☎

PARAISANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

LES HUIT HEURES A GENÈVE

Si importante qu'ait été la journée parlementaire française, il importe d'attirer l'attention de nos camarades sur les débats qui se sont produits hier, à Genève, au conseil d'administration du B. I. T.

Il s'agissait de la procédure éventuelle de révision des conventions internationales du travail. Question juridique en principe, complexe et délicate, dans les détails de laquelle on ne saurait entrer en quelques lignes. Mais en fait, elle est assez simple : elle revient, au fond, à savoir si la convention de Washington, sur la journée de huit heures, convention capitale, pierre de touche de la législation sociale internationale, sera remise en cause l'an prochain.

C'est en ce sens que M. Lambert-Ribot, délégué patronal français, l'a soulevée en octobre dernier. Il a trouvé l'appui du représentant gouvernemental britannique.

La manœuvre ne peut d'ailleurs surprendre personne. Le cabinet réactionnaire a offert, il y a quelques semaines, de proposer la ratification de la convention, comme le lui demandait une délégation des Trade-Unions.

Aucun doute, donc, sur le sens exact des paroles de son délégué, malgré les précautions oratoires dont il a pu les entourer : le cabinet Baldwin cherche simplement à couvrir son refus.

Jouhaux a répondu au nom du groupe ouvrier tout entier.

Ce qu'on veut voter ici, c'est la duplicité de la politique des conservateurs britanniques. Ils avaient eux-mêmes renoncé à se prévaloir de la thèse de la révision, qu'ils avaient d'abord soutenue. Ils avaient pris des engagements formels à cet égard. En mars 1925, à la Conférence de Londres, convoquée par eux, et d'ailleurs comme une autre mesure dilatoire, ils s'étaient déclarés pleinement d'accord avec le texte de Washington et avaient mis leur signature au bas du protocole énonçant l'interprétation commune que les grandes puissances industrielles d'Europe lui donnaient. Il n'y a donc aucune raison pouvant légitimer l'attitude prise à présent par eux.

En réalité, dans le domaine social, comme dans le domaine politique, les réactionnaires de Londres font de leur mieux pour entraver l'action internationale des organismes de Genève.

Bernons-nous à ces quelques remarques pour préciser le sens du débat qui s'est engagé hier.

Il est sérieux, mais non véritablement inquiétant parce que l'an prochain un nouveau gouvernement britannique devra tenir un autre langage. Il doit toutefois avertir les travailleurs et leurs organisations que la lutte pour les huit heures n'est pas close et qu'elle réclame constamment leur vigilance et leur énergie.

(du Peuple)

M. HARMEL.

Travailleurs, réagissez

L'Union des Syndicats Confédérés appelle l'attention des travailleurs de toutes professions sur les conséquences de la situation économique présente, laquelle se traduit pour la classe ouvrière par **chômage ! Vie chère ! Misère !**

Contre cet état de chose qui a trop duré, l'Union des Syndicats Confédérés dit aux travailleurs : **Camarades, RÉAGISSEZ.**

Affirmez votre volonté de **vivre convenablement en travaillant.**

Faites connaître aux employeurs que le temps des **diminutions de salaires est révolu**, que vous ne permettez pas que l'on **touche aux revendications acquises** dans tous les domaines, mais que vous entendez au contraire **augmenter le bien-être dans votre foyer.**

Pour réaliser ces légitimes aspirations, dites-vous bien que seule, une organisation syndicale forte et agissante, vous en donnera les moyens.

Pour toutes ces raisons, travailleurs de toutes professions, donnez votre adhésion au Syndicat Confédéré de votre corporation, rentrez dans la vieille C. G. T. qui a fait ses preuves, pour le triomphe de son programme de revendications qui est le vôtre.

Syndiquez-vous.

A cet effet, des réunions seront organisées sous peu où toutes explications vous seront données sur les résultats et les possibilités de l'action syndicale.

Dès ce jour, prenez l'engagement d'assister à ces réunions.

Nota. — Des affiches et tracts feront connaître les jours, lieux et heures des réunions.

L'Union Locale des Syndicats Confédérés.

Mentez, calomniez

Il en restera toujours quelque chose.

Telle est la devise que les séides de Moscou ont élevé à la hauteur d'un principe.

Furieux de ne pouvoir obtenir aucun résultat dans le domaine des **revendications ouvrières**, constatant d'autre part l'**affaiblissement** de leurs **effectifs** syndicaux, ces gens, pour masquer leur **impuissance**, ont une fois de plus recours au **mensonge**, à la **calomnie**.

Ils ne sont d'ailleurs pas embarrassés et sans se rendre compte du grotesque de leurs écrits, ils accusent par le journal, le tract, sans oublier la parole, les syndicats confédérés et surtout les militants que la confiance de leurs camarades ont placé à la tête des organisations confédérées,

d'être des traîtres, des vendus, allant jusqu'à écrire que les diminutions de salaires ou vie chère ont été décidées par le patronat en plein accord avec les représentants des syndicats confédérés.

Ne récriminons pas, constatons simplement que les moscouitaires nantais exécutent les ordres qu'ils ont reçus en haut lieu, il en est de même dans la région lyonnaise, aussi bien faisons comme l'ami Morel, du *Peuple*, ne nous frappons pas en lisant les lignes suivantes, et brûlons du sucre.

Nous sommes bêtes

Il s'agit d'un tract édité par l'Union des Syndicats Unitaires de la région lyonnaise qui dresse la liste des méfaits que la C. G. T. a commis en quatre ans !

La crise financière, la vie chère, le chômage, l'augmentation du prix des corricides, la hausse sur les baromètres, la maladie du chou-fleur, tout ça, c'est de la faute aux sagouins qui président aux destinées du syndicalisme de gouvernement, d'union sacrée, etc., etc.

Ah ! si les ouvriers, les paysans et les autres avaient compris que la C. G. T. U. était l'étoile guidant les masses vers leur libération totale (*air connu*), nous n'en serions pas au point où nous nous trouvons pour l'instant.

La Révolution sociale serait en marche, et rien ne l'arrêterait.

La stabilisation aurait été réalisée aux frais des capitalistes.

Les chômeurs toucheraient le double du salaire que leur donnait le dernier en date de leurs patrons.

La rationalisation aurait été accomplie de la façon suivante : les patrons auraient pris la place des ouvriers, les travailleurs la place de leurs exploités.

La semaine de quarante-huit heures serait devenue celle des huit heures (six jours de repos, un jour de travail).

Le fascisme, le militarisme, la guerre, ne seraient plus que des souvenirs.

Enfin, Sacco et Vanzetti auraient, depuis belle lurette, quitté, en chair et en os, les urnes éparses qui contiennent leurs cendres.

Mais les ouvriers, les paysans n'ont pas compris. Les autres non plus.

La preuve, c'est que nous avons trouvé le tract de l'Union des Syndicats de la région lyonnaise dans un endroit discret où l'avait placé, avec des centaines d'autres, un secrétaire d'organisation communiste de la Loire dans l'espoir de rendre un petit service à ses concitoyens.

Que les temps sont tristes !

Eugène MOREL.

Union Locale des Syndicats de Nantes et la Région

Par suite d'une erreur, la Réunion du Comité Général de Février a été annoncée comme devant avoir lieu le Mardi 22 Février, c'est le **MARDI 28 FÉVRIER**, à 6 h. 30 du soir, qu'il faut lire.

Ordre du jour : Rapports moral et financier ; Election des fonctionnaires de l'U. L. et de la Bourse du Travail ; Divers. — (Très urgent).

Le Secrétaire : R. ROCHET.

AUX CHEMINOTS de Nantes - Legé - Rocheservière

Mon article paru dans le dernier *Réveil* n'a pas eu le don de plaire à quelqu'un des nôtres.

Voilà pourquoi : je prévenais, dans le dit article, les camarades des stations qu'ils pouvaient continuer en toute tranquillité l'élevage de leurs lapins et poulets ; j'aurais, paraît-il, dû me taire, car, moins cinq, j'allais être traité de capitaliste. J'avais cru dans mon faible esprit que cet élevage, surtout celui concernant les lapins, était peu coûteux et d'un bon rapport, par conséquent intéressant pour l'ouvrier habitant la campagne. Mais voilà, il faut, paraît-il, au dire de ce quelqu'un, être propriétaire. Ah diable ! faut-il tout de même que je sois naïf.

Nous n'avons pas, et je le regrette, camarade, la même compréhension des choses, aussi je laisse le soin à l'ensemble de nos camarades de la voie de juger si l'élevage cité plus haut n'est accessible qu'aux proprios.

P. AGAÏSSE.

Aux Travailleurs de la Chaussure

La crise de chômage persiste dans toutes les corporations en général et plus **particulièrement dans la nôtre**.

D'autre part, le **chômage** atteint périodiquement l'industrie de la chaussure, chômage partiel, dira-t-on, oui, mais **chômage quand même** et son cortège de misères.

Pour pallier dans une certaine mesure à cet état de chose, la Fédération des Cuirs et Peaux a recherché quels seraient les moyens pratiques de **préserver de la misère engendrée par le chômage ses adhérents** et, en accord avec ses syndicats, a décidé la **création d'une Caisse de Chômage** destinée à venir en aide aux chômeurs.

Nous ne disposons pas de la place suffisante pour énumérer ici tous les avantages de cette caisse et son fonctionnement.

Disons seulement qu'après **un an d'adhésion** à la dite caisse, temps indispensable pour la constitution d'un fonds de réserve, le chômeur aura droit à une **indemnité pendant six semaines** par an, indemnité qui lui aidera pécuniairement à traverser la période de chômage. Nous nous ferons un devoir de donner sous peu de plus amples renseignements sur le fonctionnement de la Caisse de Chômage.

Aujourd'hui nous insistons auprès de tous les travailleurs de notre industrie en leur disant de

ne plus attendre, de prendre sans retard leur carte syndicale, de venir grossir nos rangs, de venir en un mot accomplir le geste qui leur apportera une **garantie contre le chômage** et sera en même temps un **geste de prévoyance**.

Trop de travailleurs dans notre industrie sont indifférents à l'organisation syndicale qui cependant a fait ses preuves, laquelle est seule capable, et partant de là, indispensable aux ouvriers et ouvrières pour la **défense des salaires, l'amélioration des conditions de travail**, en un mot disons que le syndicat seul peut améliorer les conditions d'existence des travailleurs.

Songez aussi que la **force du patronat** est faite de l'**inorganisation des travailleurs**, qu'il en profite pour brimer et faire des **coupes sombres** dans son personnel.

S'il vous faut un exemple, **regardez ce qui se produit à la Maison Braghini**.

L'organisation ayant fléchi en fin 1927, le patron en a profité pour modifier le bordereau de salaires au détriment du personnel, et l'on voit ce fait se produire : pendant que l'**Etat-major, Directeur** en tête est **augmenté**, les ouvriers qui **produisent et engraisent des parasites** sont **diminués dans leurs salaires**.

Dites-vous bien, camarades, qu'il en sera ainsi tant que les ouvriers, les ouvrières n'auront pas compris que leur place est au syndicat, que ce n'est que par l'Union de nous tous, camarades de travail, que nous pourrions résister aux exigences jamais assouvies, du capital exploiteur.

Camarades, sans plus tarder, rejoignez votre **organisation naturelle**, le **Syndicat** de votre profession.

LOYER,

Secrétaire de la Chaussure.

Dans la Métallurgie

En conversant sur la Prime de vie chère

Pierre, ouvrier non-syndiqué causant avec *Jean* qui, lui, est syndiqué confédéré.

Pierre. — Tiens, voilà encore que ton syndicat a laissé diminuer la prime de vie chère, alors que rien ne le justifie. Ah ! les unitaires ont raison de dire que le syndicat confédéré ne fait rien, car peux-tu me dire quelles sont les denrées qui ont diminué ?

Jean. — Mon vieux *Pierre*, tu as tort de prétendre que le syndicat a laissé diminuer la prime de vie chère. Je dois te dire que cette prime ne se discute pas avec des paroles, ce sont simplement les chiffres qui parlent et je vais t'en donner quelques-uns pour te démontrer que tu as encore tort de déclarer que rien n'a diminué.

Je te demande de faire un petit retour en arrière, par exemple à l'époque où tu payais le pain de 3 livres 4 fr. 40 et aujourd'hui tu le payes 3 fr. 20 ; le vin inférieur a valu jusqu'à 3 fr. 20 le litre alors qu'actuellement il vaut 2 fr. 60 et le charbon, que tu as payé 50 fr. les 100 kilos, maintenant tu le payes 26 francs. Je pourrais encore te citer d'autres articles en diminution ; d'ailleurs l'indice local le prouve puisqu'en février 1927 il était de 581.91 et au 1^{er} février 1928 il n'est que de 536.27, **soit 45 points 64 de diminution**.

De plus, tu as encore tort quand tu prétends que l'on ne fait rien. Le salaire que tu détiens à qui le dois-tu si ce n'est au syndicat confédéré. Et si, en cette période de chômage, les patrons sont obligés de respecter le Bordereau, c'est encore grâce au syndicat confédéré qui a su prendre des garanties.

Tu vois donc, mon vieux *Pierre*, que le syndicat confédéré a su défendre les salaires des ouvriers, mais il voudrait encore faire mieux. Pour cela il faut qu'il soit puissant et malheureusement trop de camarades sont encore comme toi inorganisés, aussi je pense qu'avec les petites explications que je viens de te donner tu vas comprendre que ton devoir est d'être syndiqué, qu'il est encore de ton devoir d'abandonner le rôle facile de critiqueur et de venir renforcer notre syndicat, afin que nous puissions, par la puissance de notre organisation syndicale, **arracher au patronat des salaires** en rapport avec nos besoins d'existence et obtenir des Pouvoirs Publics de nouvelles réformes dans le domaine de nos revendications d'ordre social.

Pierre. — Tu as raison...

Gustave ROUAUD,
Secrétaire de la Métallurgie.

N. - B. — Les camarades du Syndicat des Métallurgistes de Nantes sont informés que, par décision du Conseil Syndical, les journaux périodiques, "l'Union des Métaux" et le "Réveil Syndicaliste" leur seront adressés à domicile.

LES HUIT HEURES

Nos lecteurs ont lu en première page le débat qui s'est déroulé au B.I.T., à Genève, à propos des huit heures ; ils ont pu se convaincre que cette réforme reste menacée.

Certes, nous avons bien eu, par la suite, le communiqué du gouvernement français faisant connaître qu'il ne permettrait pas que l'on revienne sur cette question, mais nous aurions préféré que cette protestation fut spontanée.

Travailleurs, soyez vigilants.

Causerie - Concert

L'Union des Coopérateurs et l'Union Locale des Syndicats Confédérés organisent la dernière soirée éducative et récréative de la saison, pour le Samedi 10 Mars, à 20 heures, dans la coquette salle des fêtes de la Bourse du Travail.

Pour cette soirée de clôture, les organisateurs n'ont rien négligé pour qu'elle laisse un bon souvenir.

Le Théâtre de la Jeunesse du Travail prépare un programme des mieux choisis, la Conférence sera faite par M^{me} la Doctoresse Pouzin-Malègue, dont le dévouement aux œuvres d'hygiène est bien connu.

Nous ferons connaître par la presse locale, le sujet traité par l'éminente conférencière.

D'ores et déjà, nous insistons auprès de nos amis pour qu'ils prennent leur disposition pour assister à cette Causerie éducative.

Comme il est d'usage, il sera remis un billet donnant droit à la tombola gratuite à chaque auditeur à l'entrée de la salle.

La Commission.

Les Accidents de Travail

Le cadre restreint de ce journal ne nous permet pas de donner le texte complet du projet de loi sur les Accidents de Travail voté par la Chambre des Députés dans ses séances des 20 et 22 Décembre 1927, nous en publions seulement les modifications principales.

Disons cependant que ce projet de loi marque un grand pas en avant dans la voie du progrès et de justice sociale.

MODIFICATIONS

« Art. 2, § 11. — Ceux dont le salaire annuel dépasse 10.000 francs, majorations ou allocations pour charges de famille non comprises, ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à 25.000 francs, ils n'ont droit qu'à un quart.

« Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article premier, la victime a droit :

« 1° Pour l'incapacité temporaire et à partir du PREMIER JOUR qui suit l'accident, la JOURNÉE DE TRAVAIL, au cours de laquelle il s'est produit étant INTÉGRALEMENT A LA CHARGE DU PATRON, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, ÉGALE A 75 0/0 du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité est égale à 66 2/3 POUR 100 DU SALAIRE MOYEN des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. Pour les accidents ne dépassant pas dix jours d'incapacité, et, si l'accident s'est produit dans les quarante-huit heures qui précèdent un jour férié, ce jour férié ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité journalière.

« Cette indemnité S'ACCROÎTRA DE 10 0/0 PAR MOIS, ET POUR CHAQUE MOIS A PARTIR DU DEUXIÈME MOIS D'INCAPACITÉ.

« En outre, et en plus, elle sera MAJORÉE à titre de charges de famille, pour les enfants légitimes ou naturels reconnus âgés de moins de dix-huit ans ; à raison de 15 0/0 POUR UN ENFANT, de 25 0/0 S'IL Y EN A DEUX, de 35 0/0 S'IL Y EN A TROIS, et AINSI DE SUITE, à RAISON de 10 0/0 par enfant.

« Ces majorations seront également dues pour les enfants, jusqu'à l'AGE DE VINGT ET UN ANS, toutes les fois qu'il sera établi et prouvé que ces enfants suivent, jusqu'à cet âge, les cours d'un établissement d'enseignement, à l'exclusion de tout autre occupation où emploi rémunéré.

« En aucun cas, le montant de l'indemnité, accrue et majorée comme il est dit ci-dessus, NE POURRA DÉPASSER HEBDOMADAIREMENT le montant total du salaire hebdomadaire QU'AURAIT REÇU LA VICTIME, toutes allocations comprises.

« L'indemnité journalière est payables aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours. Toute infraction aux prescriptions du présent paragraphe sera passible d'une amende de 5 à 15 francs ; en cas de récidive dans l'année l'amende sera portée de 16 à 100 francs.

« 2° Pour l'incapacité permanente et partielle, à une rente calculée d'après le barème suivant :

« a) Pour une incapacité inférieure à 50 0/0 à une rente égale à la moitié de la fraction du salaire correspondant à la réduction de sa capacité :

« b) Pour une incapacité égale ou supérieure à 50 0/0, à une rente calculée sur le montant du salaire annuel et s'élevant à 25 0/0 de ce salaire pour une incapacité de 50 0/0 ; à 26,5 0/0 pour une incapacité de 51 0/0 ; à 28 0/0 pour une incapacité de 52 0/0 et ainsi de suite en augmentant de 1,5 0/0 le taux d'après lequel est calculée la rente chaque fois que le degré d'incapacité augmente de 1 0/0.

« Le taux d'incapacité est déterminé d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème de classification des invalidités établi par arrêté du ministre du travail.

« Si à la suite de l'accident la victime ne peut pas continuer à exercer la même profession ou ne peut le faire

qu'après une nouvelle adaptation, elle a droit d'être admise gratuitement dans une école de rééducation professionnelle visée à la loi du 5 mai 1924 pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les conditions d'aptitude requises.

« Les frais de rééducation seront assurés par les soins de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds spécial de rééducation constitué d'après les mêmes bases que le fonds spécial de garantie prévu aux articles 24 et 25 de la présente loi modifiée par la loi du 30 décembre 1922 et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

« Le taux de la contribution patronale destinée à alimenter le fonds spécial de rééducation sera fixé par un règlement d'administration publique.

« La rente de l'ouvrier rééduqué ne peut être réduite par le fait de l'exercice de sa nouvelle profession.

« La victime a droit, en outre, à la charge du chef d'entreprise, à la fourniture et au renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ;

« 3° Pour l'incapacité permanente et absolue, à une RENTE ÉGALE AU SALAIRE ANNUEL ;

4° Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 30 0/0 du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

« Dans le cas où le conjoint survivant est divorcé ou séparé de corps, et où il a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère sera due, mais elle sera ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser au maximum 20 0/0 du salaire annuel de la victime.

« En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à CINQ FOIS LE MONTANT DE LA RENTE au lieu de trois précédemment.

« S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans ou de vingt et un ans, s'il suit les cours d'un établissement d'enseignement à l'exclusion de toute autre occupation ou emploi rémunéré ; toutefois, il aura la faculté d'obtenir le rachat à n'importe quel moment antérieurement à cette date ;

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de dix-huit ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de son salaire s'il n'a qu'un enfant, 25 0/0 s'il en a deux, 35 0/0 s'il en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 0/0 par enfant de moins de dix-huit ans.

« Pour les enfants orphelins de père et de mère, soit au moment de l'accident, soit postérieurement, la rente est portée pour chacun d'eux à 25 0/0 du salaire.

« Ces rentes sont acquises aux enfants légitimes ou naturels reconnus jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toutes les fois qu'il sera établi que ces enfants suivent, jusqu'à cet âge, les cours d'un établissement d'enseignement, à l'exclusion de toute autre occupation ou emploi rémunéré.

« 5° En cas de décès de la victime d'un accident, atteinte d'une incapacité supérieure à 50 0/0 lorsque ce décès n'est pas une conséquence directe de l'accident, la rente allouée EST RÉVERSIBLE. POUR LA PARTIE QUI CORRESPOND A LA FRACTION D'INCAPACITÉ AU-DESSUS de 50 0/0 POUR MOITIÉ, soit sur le conjoint survivant, soit à défaut, sur les orphelins âgés de moins de dix-huit ans ou de vingt et un ans, sans toutefois, à la suite de cette réversion, que les bénéficiaires puissent jouir de rentes supérieures à celles prévues aux paragraphes a et b ci-dessus.

« Cette réversion n'aura lieu en faveur de la veuve que si le mariage est antérieur à l'accident.

Nous reviendrons sur le texte de cette loi, mais d'ores et déjà par ce qui précède, les travailleurs ont pu se rendre compte des avantages qu'elle leur apporte.

Mais ils ne doivent pas se faire d'illusion, les adversaires de la loi ne désarment pas, les organisations patronales, chambre de commerce, compagnies d'assurances, etc., luttent pour faire échec à la loi et comptent sur le Sénat, sinon pour la rejeter en bloc, du moins pour l'amender de telle façon qu'elle devienne une caricature de protection pour les victimes d'accident de travail.

Pour parer à cette éventualité et obtenir le vote rapide du texte voté par la Chambre, bien qu'il soit encore insuffisant, les syndicats doivent insister auprès du Sénat pour qu'il vote sans tarder le projet adopté par la Chambre des Députés.

ROCHET.

Comité Général du 17 janvier 1928

La séance est ouverte à 18 h. 30 ; président de séance, le camarade Launay (Boulangers) ; assesseurs, les camarades Le Neindre (Menuisiers), Rocher (Travailleurs du Granit) ; secrétaire de séance, le camarade Maillard (Typos).

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 décembre 1927, qui est adopté à l'unanimité.

Correspondance. — Appel à la solidarité des dockers de Saint-Nazaire, le C. G. ratifie la décision de la C. E. qui a voté un secours de 100 fr., de la Fédération des Moyens de Transports envoyant cartes et timbres pour le Syndicat des Pompes Funèbres, le Secrétaire dit que ce Syndicat donna des inquiétudes à un moment donné. Il a assisté à une réunion au cours de laquelle ses craintes ont disparus ; il en est d'autant plus satisfait que le Directeur semble vouloir en prendre un peu trop à son aise avec le personnel.

Le Secrétaire fait connaître au C. G. que les indemnités versées par l'Union locale et qui se montent à 536 fr. 75, aux camarades ayant perdu du temps pour l'Exposition du Travail, ont été complètement remboursées par le Comité d'organisation. Circulaire concernant la taxe d'apprentissage suscite une courte discussion.

Le camarade Masson (Menuisiers), demande s'il pourrait avoir les rapports moral et financier pour sa réunion du 22 janvier. Le Secrétaire et le Trésorier lui répondent affirmativement.

Le Réveil Syndicaliste: Le camarade Loyer (Cuirs et Peaux) demande à ce que le R. S. paraisse à date fixe, s'il en était ainsi il pourrait publier les convocations de Syndicats, d'où économies et qui intéresserait les camarades par le compte rendu du C. G. qui devrait paraître en première page.

Les camarades Hougron (Instituteurs) et Rochet sont d'accord avec le camarade Loyer, mais encore faut-il que les Syndicats envoient de la copie.

Rochet ajoute: Nous ne demandons pas que l'on nous passe des articles tout faits, ce que nous demandons ce sont des renseignements qui nous permettent de signaler les abus, concernant soit l'attitude de chefs de chantiers, directeurs ou autres, comme cela se faisait au début du R. S.

Le camarade Masson (Menuisiers) partage cette façon de voir, mais il estime qu'après la journée de travail les secrétaires de Syndicat n'ont pas le

temps et il estime que les permanents pourraient produire suffisamment de copie.

Le camarade Péneau (Indret) est d'accord avec le camarade Masson, mais encore faut-il que les Syndicats donnent quelques renseignements permettant de produire un article.

Le camarade Motard (Peintres) dit que la lettre de son Syndicat concernant *le Réveil Syndicaliste* a été écrite en raison de la parution irrégulière du R. S.

Le camarade Loyer dit que dans son Syndicat ils font une tombola pour diffuser *le Peuple*.

Le camarade Favreau (Electricien) dit qu'il semble y avoir un malaise dans les Syndicats.

Le camarade Masson demande à ce que les diminutions ne soient pas communiquées à la presse.

Le camarade Péneau dit qu'en ce qui concerne la Métallurgie c'est le Syndicat qui a demandé à ce que les décisions des commissions paritaires ne soient pas communiquées à la presse.

Le Secrétaire rappelle brièvement que l'indemnité de cherté de vie remonte à la guerre, puis elle entra dans le domaine des faits du jour. Au lendemain de la guerre, les Syndicats ne purent supprimer cette indemnité, qui était entrée dans la pratique courante. Il faut donc que les Syndicats étudient sérieusement cette question.

Le camarade Loyer demande qu'une Commission soit nommée pour étudier cette question et comparer le coût de la vie avec les salaires.

Le Secrétaire répond en mettant en garde les camarades contre les difficultés de cette question. Il faut, dit-il, que cette question soit étudiée par corporation ; il faudra tenir compte que le salaire de 1914 soit modifié et se méfier des coefficients.

Le camarade Favreau demande que des réunions soient organisées pour que l'on puisse toucher les travailleurs et leur faire connaître ce qui a été

fait par les Syndicats confédérés et les résultats acquis. Cette propagande, dit-il, peut être faite par affiches, tracts, etc.

Le délégué des Charbonniers dit que dans leur corporation il y a eu hausse des salaires.

Comme conclusion, le C. G. décide de faire des affiches et tracts, puis des réunions. Les camarades Péneau, Hougron, Rochet sont chargés de la rédaction des tracts et affiches.

Vingt-huit Syndicats étaient représentés.

Le Secrétaire : R. ROCHET.

TOMBOLA DES OUVRIERS CHARBONNIERS D'USINES et Ouvriers d'Entretien

Dimanche a eu lieu, dans la salle des fêtes de la Bourse du Travail, le Concert-Bal annuel de la Chambre Syndicale des ouvriers charbonniers et ouvriers d'entretien. Le succès de la fête a été très grand.

Une tombola a été tirée dont voici les numéros gagnants :

1^{er} lot : N° 2.108 gagne le buffet salle à manger.

2^e lot : N° 9.701 gagne la bicyclette.

3^e lot : N° 9.860 gagne 1 bon de 200 frs. de marchandises.

1.043	1.167	1.263	1.277	1.339	1.393
1.698	1.843	1.853	2.026	2.068	2.128
2.182	2.252	2.362	2.432	2.471	2.542
2.670	2.717	2.840	2.851	2.893	3.008
3.130	3.210	3.288	3.298	3.407	3.451
3.500	3.522	3.554	3.634	3.722	3.760
3.820	3.979	4.050	4.092	4.131	4.176
4.180	4.267	4.268	4.282	4.297	4.301
4328	4.388	4.428	4.457	4.512	4.529
4.546	4.662	4.674	4.729	4.921	4.968

5.109	5.217	5.256	5.351	5.373	5.408
5.637	5.666	5.713	5.730	5.798	5.826
5.890	5.915	5.926	6.035	6.091	6.120
6.227	6.307	6.370	6.416	6.476	6.550
6.715	6.770	6.932	6.980	7.053	7.119
7.146	7.229	7.240	7.361	7.478	7.620
7.731	7.751	7.963	8.019	8.027	8.039
8.072	8.203	8.317	8.403	8.522	8.548
8.669	8.698	8.739	9.118	9.139	9.155
9.169	9.308	9.398	9.588	9.647	9.659
9.704	9.900	9.912	9.972	10.017	10.039
10.066	10.320	10.461	10.522	10.650	10.716
10.750	10.794	10.889	10.941	11.091	11.109
11.150	11.265	11.313	11.369	11.414	11.599
11.678	11.684	11.793	11.851	11.921	11.970
12.004	12.086	12.100	12.110	12.146	12.148
12.261	12.272	12.290	12.560	12.622	12.649
12.678	12.812	12.932	12.980	12.992	13.078
13.133	13.142	13.266	13.340	13.572	13.631
13.637	13.701	13.918	13.967	14.096	14.102
14.287	14.316	14.355	14.380	14.386	14.391
14.429	14.459	14.479	14.538	14.603	14.710
14.717	14.759	14.764	14.856	14.918	14.948

Réclamez les lots à la Bourse du Travail, salle 7, tous les jeudis, de 18 h. à 20 h., et le dimanche matin, jusqu'au 11 mars inclus. Passé cette date, les lots non réclamés resteront acquis à l'œuvre.

Le Syndicat des ouvriers charbonniers et ouvriers d'entretien adresse ses sincères remerciements aux généreux donateurs qui ont bien voulu faire parvenir des lots pour sa tombola.

Lire et faire lire

LE PEUPLE

Journal Quotidien du Syndicalisme

Le Gérant : R. ROCHET.

MP. OUVRIÈRE, 26 BIS, RUE SCRIBE, NANTES

TRAVAILLEURS SYNDIQUÉS

Quelle amélioration peut vous apporter l'augmentation des salaires, si le coût de la vie augmente dans des proportions plus sensibles encore.

En cette circonstance, souvenez-vous que seule la Coopération est un moyen efficace pour limiter cette augmentation.

Adhérez à l'Union des Coopérateurs

ASSURANCE OUVRIÈRE

Contre l'Incendie

Fondée à Nantes en 1900

Siège Social à PARIS

3, Boulevard Beaumarchais

Situation de la Société au 31 Octobre 1925

Capitaux assurés	1.250 Millions de Francs
Portefeuille de cotisations à recevoir	3.500.000 Francs
Réserves et provisions diverses	330.000 Francs
Sociétaires	89.000.

L'Assurance Ouvrière est administrée et contrôlée par des Organisations Ouvrières, COOPÉRATIVES et SYNDICATS.

Pour tous Renseignements :

S'adresser ou écrire au Camarade PÉNEAU, à la Bourse du Travail, à Nantes

CORRESPONDANT RÉGIONAL

Impressions en tous Genres

IMPRIMERIE OUVRIÈRE

26 bis, Rue Scribe et 1, Rue Lekain

ORGANISATIONS OUVRIÈRES :

Faites exécuter tous vos Imprimés à la Coopérative

PROPRIÉTÉ DES SYNDICATS